

secrétaire d'État. La Commission sera soulagée de la tâche de recommander les taux des traitements et de certaines conditions de l'emploi, de même que de toutes les questions qui, directement ou indirectement, intéresseraient les négociations.

Ministère des Forêts et du Développement rural.—Ce ministère a été établi en octobre 1960 afin de mettre sous la juridiction d'un même ministère la réalisation de programmes de recherches relatives à la gestion des forêts, à la sylviculture, à la protection contre les incendies, les insectes et les maladies, à l'amélioration des normes régissant l'utilisation du bois et au développement des produits de la forêt. Un décret du conseil élargissait, le 5 mars 1964, le champ de compétence du ministre des Forêts, et ce dernier remplit maintenant des fonctions qui appartenaient autrefois au ministre de l'Agriculture concernant certains programmes d'aménagement rural en vertu de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA) et de la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, et l'administration du programme d'aide au transport et des frais d'entreposage des fourrages de l'Ouest. On a changé en 1966 (S.C. 1966, chap. 11) le nom de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles en celui de loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, et le nom du ministère des Forêts en celui de ministère des Forêts et du Développement rural en vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25).

La Direction des forêts du ministère, en plus de remplir les fonctions susmentionnées, effectue des études économiques sur les ressources forestières et les industries de la forêt. On fournit aussi aux provinces une aide financière pour leur permettre de répondre à des besoins spécifiques dans le domaine forestier. Le ministère dresse l'inventaire des forêts et fournit une assistance technique aux autres organismes du gouvernement fédéral chargés de l'administration des terres boisées, en plus de collaborer avec les organisations forestières internationales dont le Canada est membre. Le ministère coordonne les travaux des sept organismes qui constituent le Comité technique de recherche sur le partage des eaux de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.

Le programme d'aménagement rural et de développement agricole (ARDA) s'unit aux autres programmes publics de gestion des ressources et de développement économique qui ont pour but d'aider les régions rurales à régler leurs problèmes d'adaptation d'ordre physique, économique et social. Le programme ARDA s'occupe aussi de la conservation du sol et de l'eau dans le but d'accroître la productivité des ressources rurales de base. Par l'entremise d'un programme central d'information en voie de développement, le ministère désire faire comprendre au public la valeur des ressources forestières et, en collaboration avec les provinces, faire connaître les buts et les réalisations du programme ARDA.

Le ministère applique la loi sur le Fonds de développement économique et rural de 1966 (S.C. 1966, chap. 41) qui prescrit la création d'un fonds de 50 millions de dollars au plus destiné au développement socio-économique de certaines régions de développement rurales. En vertu de la loi, le ministre des Forêts et du Développement rural peut, sur la recommandation du Conseil consultatif et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des ententes avec toute province dans le but de réaliser conjointement avec elle un programme de développement dans une région spéciale de développement rural, ou de contribuer à la réalisation d'un tel programme entrepris par la province. Le Conseil consultatif comprend au maximum dix hauts fonctionnaires des ministères ou organismes fédéraux nommés par le gouverneur en conseil.

Le ministre des Forêts et du Développement rural est responsable devant le Parlement du Conseil de la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

Gendarmerie royale du Canada.—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention conclue avec certaines provinces, elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales dans ces provinces et du service de la police dans plusieurs municipalités de district, ainsi que dans les cités et villes. Un Commissaire, nommé par le gouverneur en conseil, dirige et administre la Gendarmerie et toutes les questions connexes; il relève du solliciteur général du Canada.

Commission des grains.—Constituée en 1912 sous l'empire de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission des grains surveille la manutention du grain au pays, octroie des permis aux exploitants d'éleveurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage du grain qui arrive aux éleveurs terminaux ou qui en part, et fournit d'autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un éleveur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission d'appel de l'impôt.—La Commission d'appel de l'impôt (établie en 1946 en tant que Commission d'appel de l'impôt sur le revenu) fonctionne maintenant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148, modifiée). La loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre et juger les appels des contribuables en matière de cotisations éta-